

N° 295

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1965.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

*portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V
du décret du 14 juin 1938 unifiant le **contrôle** de l'Etat sur
les **entreprises d'assurances** de toute nature et de capitalisation
et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 30 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur

Voir les numéros :

Sénat : 127, 175 et in-8° 83 (1964-1965).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1447, 1517 et in-8° 407.

les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, modifié en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 juin 1965.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

Le dernier alinéa de l'article 37 du décret du 14 juin 1938 précité est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 30 à 33 du présent décret, modifiés par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965, sont punies d'une amende de 2.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 5.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.